



DÉCISION DE L'AFNIC

prénom patronyme.fr

Demande n° FR-2017-01459

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur C.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur C.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : prénomnom.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 août 2017 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 28 septembre 2018

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué des prénom et patronyme du Requérant, le nom de domaine <prénomnom.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 octobre 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.

- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 octobre 2017.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 30 octobre 2017.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN, Marine CHANTREAU (membres suppléants) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 novembre 2017.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <prénomnom.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité du Requérant ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <prénomnom.fr> enregistré le 30 août 2017 sous diffusion restreinte ;
- Divulgarion de données personnelles envoyée par l'Afnic le 09 octobre 2017 concernant le nom de domaine <prénomnom.fr> ;
- Courrier recommandé du 09 octobre 2017 envoyé au Titulaire par le représentant du Requérant le mettant en demeure de lui transférer le nom de domaine <prénomnom.fr> ;
- Echanges de courriels des 11 et 12 octobre 2017 entre le représentant du Requérant et la société DOMRAIDER à propos du nom de domaine <prénomnom.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

« Madame, Monsieur

Nous intervenons en tant que Conseils de Monsieur [prénom nom], député du [département]. Un nom de domaine enregistré auprès de l'AFNIC, à savoir www.[prénomnom].fr, porte clairement atteinte par son contenu et sa dénomination aux droits protégeant la personnalité de M. [nom].

En effet, il existe un risque avéré de confusion entre la personnalité de Monsieur [prénom nom], député de la République, et le nom de domaine www.[prénomnom].fr constituant une atteinte au sens de l'article 45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques.

*Les propos politiques présents sur ce site sont politiques de nature et pourraient être attribuables à M. [nom] dans l'esprit des internautes français.
Par ailleurs, il n'existe pas d'avocat inscrit en France sous le nom de "[prénom nom]" comme le suggère l'auteur des propos sur ce site internet.*

Après consultation de la base de données WHOIS de l'AFNIC nous obtenions les informations suivantes :

- Nom de domaine : [prénomnom].fr
- État : Actif (consulter aussi le site web)
- DNSSEC : inactif
- Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

- *Date de création : 30 août 2017 10:32*
- *Date d'expiration : 28 septembre 2018 10:00*
- *Serveurs de noms (DNS)*

o Serveur n° 1: ns1.vultr.com

o Serveur n° 2: ns2.vultr.com

Titulaire : Diffusion restreinte, données non publiques

Contact administratif : Diffusion restreinte, données non publiques

Contact technique : Domain Admin Par courrier RAR du 5 octobre 2017, nous demandions au service juridique de l'AFNIC, section Abus et Litiges, la divulgation des données personnelles du titulaire du nom de domaine www.[prénomnom].fr. Il nous a été communiqué les éléments suivants :

"Madame, Monsieur,

Pour faire suite à votre demande de divulgation de données personnelles relative au nom de domaine [prénomnom].fr, vous trouverez ci-après les informations que nous détenons concernant son titulaire, telles qu'elles nous ont été transmises par le bureau d'enregistrement en charge du nom de domaine :

Contact : [prénom nom]

Adresse : [adresse postale]

Pays : FRANCE

Téléphone : +33 [numéro]

e-mail : [adresse électronique]

Vous en souhaitant bonne réception."Par un courrier RAR du 9 octobre 2017 nous informions le titulaire, M. [prénom nom], pour la société [dénomination], de nos intentions de résoudre cette atteinte à l'amiable en lui proposant d'effectuer la transmission au profit de M. [nom] avant toute action judiciaire ou extrajudiciaire.

Par un courriel du 11 octobre 2017, la société [dénomination] nous répond qu'elle n'est plus le "bureau d'enregistrement" de ce nom de domaine alors que nous avons précisé nous adresser au titulaire. Après vérification auprès des services de l'AFNIC ce même jour le bureau d'enregistrement a effectivement changé en date du 28 septembre 2017 mais le titulaire demeure M. [prénom nom].

A la suite d'une nouvelle demande de notre part faisant état de la qualité de titulaire de M. [prénom nom], la société [dénomination] nous répond à nouveau ne plus avoir la "gestion" de ce nom de domaine par un courriel du 12 octobre 2017.

Devant ce refus de la société [dénomination], M. [prénom nom] n'a d'autre choix que de lancer une procédure SYRELI pour obtenir la transmission de ce nom de domaine qui lui porte un préjudice clairement constitué au regard des attaques et des dénigrements qui en découlent.

Nous vous prions Madame, Monsieur, de croire en l'expression de notre considération distinguée.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 30 octobre 2017.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Acceptation de la transmission volontaire du nom de domaine. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <prénomnom.fr> était identique au prénom et au patronyme du Requéran.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « *Acceptation de la transmission volontaire du nom de domaine* », avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <prénomnom.fr> au Requéran.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <prénomnom.fr> au Requéran.

Prenant acte de la décision du Titulaire, le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <prénomnom.fr> au profit du Requéran.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 07 décembre 2017

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

